

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Palma (No 4)

Jugement No 1844

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 3 mars 1998, la réponse de l'Organisation en date du 8 mai, le mémoire en réplique du requérant du 29 mai et la duplique de l'ESO datée du 10 août 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été au service de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665 du 10 juillet 1997 relatif à la requête déposée par le requérant contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et dans le jugement 1718 du 29 janvier 1998 relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO.

Par lettre du 12 février 1998 adressée au chef de l'administration de l'ESO, le requérant demanda à ce que lui soient versés cinq mois de salaire à titre de préavis de non-renouvellement de contrat. Il faisait référence à une lettre du chef du personnel, datée du 26 janvier 1995, l'informant que son contrat, qui venait à expiration le 31 août 1995, ne serait pas renouvelé. Il estimait avoir droit à douze mois de préavis au lieu des sept reçus. Par lettre datée du 13 février qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration rejeta sa demande au nom du Directeur général.

B. Le requérant affirme avoir le «droit administratif» de «finaliser» toute procédure administrative et comptable en cours relative à son emploi passé. Il soutient que, selon deux mémorandums internes datés des 13 décembre 1976 et 21 octobre 1988, il avait droit à un an de préavis de non-renouvellement de contrat, comme cela a été accordé à des collègues qui étaient dans une situation similaire à la sienne. Il s'estime donc victime de discrimination. Il invoque également à l'appui de sa demande d'indemnité la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du Travail concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Il fait valoir qu'il avait prévenu le chef du personnel, par lettre du 5 juillet 1995, que, dans l'attente du jugement du Tribunal de céans sur le non-renouvellement de son contrat, il considérait comme «préliminaire» toute indemnité reçue. D'autre part, l'ESO, par lettre du 15 janvier 1998, aurait selon lui accepté de repousser, jusqu'à trois mois après le prononcé du jugement 1718, la date limite pour réclamer le paiement d'indemnités.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le paiement d'une somme en lieu et place du préavis de non-renouvellement de son contrat et de lui accorder des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que le requérant a retiré la requête qu'il avait introduite, le 19 juillet 1995, contre la décision de ne pas renouveler son contrat. Elle soutient qu'il ne peut donc plus faire état de vices affectant cette décision. Sa requête est par conséquent irrecevable.

Elle fait observer que la lettre du 15 janvier 1998 ne concerne que les indemnités de déménagement et n'a donc aucune pertinence pour le présent litige

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable car sa lettre du 5 juillet 1995 avait, selon lui, imposé un «moratoire» sur toutes questions relatives aux indemnités auxquelles il avait droit. Il conteste l'affirmation de la défenderesse selon laquelle il n'aurait pas attaqué la décision de non-renouvellement de son

contrat et tente de prouver qu'il a fait appel de cette décision dès qu'il en a connu les raisons, c'est-à-dire le 31 mai 1995.

Par ailleurs, il affirme que la décision de mettre fin à ses services ne pouvait faire l'objet d'un recours interne mais devait être déférée directement devant le Tribunal de céans et dénonce la mauvaise foi de l'Organisation. Enfin, il estime que la demande de compensation du préavis est différente d'une contestation de la décision de ne pas renouveler son contrat. Le fait qu'il ait ou non attaqué cette décision est donc sans effet sur la recevabilité de la présente requête.

E. Dans sa duplique, l'ESO maintient ses conclusions. Elle admet que la décision de mettre fin aux services du requérant devait être déférée directement devant le Tribunal mais relève que cela n'a pas été fait. Elle ajoute que, selon les Statut et Règlement du personnel, le requérant avait droit à un préavis de fin de service de six mois.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1^{er} septembre 1989. Dans une lettre du 26 janvier 1995, le chef du personnel lui a annoncé que, suivant la recommandation du Comité consultatif des contrats, le Directeur général avait décidé de ne pas lui offrir de contrat de durée indéterminée et de ne pas renouveler son contrat de trois ans lorsque celui-ci expirerait le 31 août 1995.

2. Le 3 mai 1995, le requérant a informé le chef de l'administration qu'il ne trouvait dans son dossier personnel aucune pièce concernant la décision de ne pas renouveler son contrat et a demandé que ces pièces y soient versées pour qu'il puisse les examiner et prendre une décision quant à un éventuel recours. Le 8 mai, le chef du personnel l'a informé que cela avait été fait le 3 mai, le retard étant attribué à «la charge de travail de l'administration du personnel».

3. Les articles VI 1.01 à 1.04 du Statut du personnel de l'ESO donnent à tout membre du personnel le droit de faire appel devant le Directeur général de toute décision qu'il aurait prise, sauf celle de ne pas renouveler ou de ne pas proroger un contrat.

4. Le requérant a saisi le Directeur général par une lettre datée du 31 mai 1995, dans laquelle il reconnaissait qu'il ne pouvait en fait former un recours interne mais estimait être en droit de s'adresser directement au Tribunal. Le Directeur général lui a répondu le 13 juin que les recours devaient être formés dans un délai donné après la notification de la décision contestée, que ce délai avait expiré et qu'il ne pouvait faire appel de la décision de ne pas lui accorder un contrat de durée indéterminée.

5. Le 19 juillet 1995, le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal contre la décision du 26 janvier, requête qu'il a par la suite retirée le 22 décembre 1995.

6. Le 12 février 1998, il a écrit au chef de l'administration pour se plaindre d'avoir reçu un préavis de cessation de service de sept mois seulement au lieu des douze auquel il avait droit. Il réclamait une indemnité de cinq mois de traitement tenant lieu de préavis. Le 13 février, le chef de l'administration a refusé, au nom du Directeur général, de rouvrir le dossier pour quelque question que ce soit relative à son contrat car celui-ci avait pris fin en août 1995.

7. Le requérant a donc déposé la présente requête le 3 mars 1998. Il soutient que la lettre du 26 janvier 1995 ne donnait aucune raison motivant la décision de ne pas renouveler son contrat, que les pièces pertinentes n'ont été versées à son dossier que le 3 mai 1995 et que la pratique de l'ESO était d'accorder un préavis d'un an en cas de non-renouvellement. Il n'y a pas lieu d'examiner ces allégations dans la mesure où le Tribunal estime comme l'ESO que la requête est irrecevable.

8. La requête porte sur l'insuffisance du préavis de non-renouvellement du contrat du requérant. Le seul recours dont disposait le requérant était la saisine du Tribunal or, en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, le délai de dépôt est de quatre-vingt-dix jours. Même si l'on considère qu'un nouveau délai a commencé de courir le 3 mai 1995 -- date à laquelle la raison motivant la décision attaquée a été portée à la connaissance du requérant (voir le jugement 1230, affaire Filatkine, au considérant 3) et celle à laquelle l'ESO lui a communiqué les documents pertinents --, il n'en aurait pas moins fallu former la requête dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date. La présente requête est donc forclosée de plus de deux ans.

9. Le requérant allègue qu'une lettre datée du 15 janvier 1998, écrite par le chef de l'administration au nom du Directeur général, acceptait de prolonger le délai pendant lequel le requérant pouvait demander le paiement d'indemnités jusqu'à trois mois après que le Tribunal se soit prononcé sur sa première requête (jugement 1718 du 29 janvier 1998). Mais cette lettre ne portait manifestement que sur sa demande de remboursement de frais de déménagement et n'avait aucun rapport avec la présente requête. Elle ne représentait pas davantage un renoncement de la part de l'ESO à son droit de s'en tenir au délai fixé et n'avait pas pour effet de donner lieu à un nouveau délai.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

Catherine Comtet